

Service Commercial

M. Rodel
le marchand
M. Brossier
M. Wamez
le lieutenant
p. l. o.
29
17

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

MARCHANDISES

Distribution : Directions C. et E., Représentants Commerciaux, Chefs de groupe, Chst, C. R., Compagnies, Verkehrsbüro de la HVD Bruxelles, Bureau 53-3.

SOMMAIRE

PARTIE I. — (Bureau 61-1).

Nicht wichtig

Autorisations de transport.
Distribution ordinaire.

PARTIE II. — (Bureau 61-1).

Gesehen
EBD Brüssel
Dez. 7
(gez.) Bell
16-3-43.

Documents de transport.
Distribution ordinaire.

PARTIE III. — (Bureau 62-1).

Gesehen
EBD Brüssel
Dez. 7
(gez.) Bell
16-3-43.

Vols dans les magasins non gardés.
Distribution ordinaire.

PARTIE IV. — (Bureau 62-2).

Nicht wichtig

Organisation du service des stations.
Distribution : HVD — EBD — Centre d'Organisation — Cellules d'Organisation : E. (4 exemplaires), P., V., M., F., C. Service F : bureau 44-8 — Service P : bureaux 51-5, 52-1, 52-5, 52-6, 52-9 — Service Commercial : bureaux 61-2, 62-2 — Service de Mécanographie Bruxelles (P. I.) — Chefs de groupe — Ipx — Ipm — Ipv — Représentants commerciaux — Adjoints E — Chefs de station — Compagnies — Réserve : dépôt des instructions.

PARTIE V. — (Bureau 61-1).

Veröffentlichung
ohne deutsche
Uebersetzung
genehmigt

Exercice du droit de contrôle.
Distribution ordinaire plus chefs-gardes contrôleurs et dépôts de chefs-gardes.

AVIS C PARUS DEPUIS L'AVIS 16 C.

Avis 17 C du 18 mars 1943.

Répartition des wagons.

Avis 18 C du 17 mars 1943.

Restrictions dans l'acceptation des marchandises par charges incomplètes et des groupages.

Bruxelles, le 20 mars 1943.

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

PARTIE I. — (Bureau 61-1).

Distribution ordinaire.

Envois dont l'acceptation au transport est soumise à autorisation préalable en raison de la nature de la marchandise.

Avis 5.C du 20-1-43.

Page 8, rubrique « Pommes de terre », après les mots « — Par la C. N. A. A., groupement général « Pommes de terre », indiquer le renvoi (2).

Au bas de la page, ajouter le renvoi (2) ci-après :

(2). — Ce document comporte deux parties : celle de gauche sert d'autorisation de transport, celle de droite constitue la lettre de voiture. Elles sont séparées par un pointillé sur lequel serpente une ligne grasse de couleur verte. L'une et l'autre portent, dans l'en-tête, l'écusson en vert du groupement, ainsi qu'un n° d'ordre. Les deux parties accompagnent l'expédition et sont remises au destinataire en même temps que la marchandise. Le duplicata porte le même n° d'ordre et, en diagonale, la mention en rouge : « Duplicata. Non valable pour le transport ». Il est frappé du timbre à date et remis à l'expéditeur.

Pour le Directeur Général,

HENNING.

PARTIE I.

Nicht wichtig.

⑤ — 132442-3-43 (1.650).

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

PARTIE II. — (Bureau 61-1).

Distribution ordinaire.

Documents de transport.

On signale de nombreuses irrégularités en matière de transmission de documents de transports; cette partie du service se fait de façon déplorable.

J'attire l'attention du personnel sur le fait qu'aucun envoi ne peut être remis aux trains sans être accompagné de documents réguliers.

Dès qu'un wagon chôme ou qu'un colis ne peut être délivré parce qu'on n'en connaît pas la destination, le personnel de la station doit *immédiatement* faire les recherches nécessaires et mettre tout en œuvre pour en trouver l'application. Le chef de station ou le chef de bureau des marchandises est personnellement responsable de cette partie du service.

D'autre part, les bureaux du chef de groupe doivent s'intéresser spécialement aux cas de l'espèce et charger les Inspecteurs Commerciaux et Sectionnaires de s'assurer que toutes les diligences sont faites par les stations pour mettre un terme au chômage des wagons.

Les inspecteurs doivent éventuellement vérifier si tous les cas sont bien portés à la connaissance du chef de groupe.

Certaines stations expédient sous pli les documents séparés des envois auxquels ils se rapportent. Les documents de l'espèce doivent être transmis par feuille de route en service portant un numéro d'inscription et revêtu du timbre à date.

Gesehen
EBD Brüssel
Dez. 7
(gez.) Bell
16.-3-43.

PARTIE II.

Pour ce qui concerne plus spécialement les wagons expédiés sous le couvert d'une lettre de voiture collective (trafic entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Alsace-Lorraine et la France d'autre part) et qui sont différés ou transbordés en cours de route, l'attention du personnel de factage est attirée sur les points ci-après :

Lorsqu'un wagon faisant partie d'un envoi accompagné d'une lettre de voiture collective est différé en cours de route, la station où le véhicule est retiré doit :

1° biffer soigneusement sur la lettre de voiture et sur la feuille de route le numéro du wagon différé et indiquer en regard le nom de la station où le retrait a lieu ;

2° retirer l'extrait de lettre de voiture relatif au wagon différé ; cet extrait doit accompagner le wagon lors de l'acheminement ultérieur.

Si le chargement doit être transbordé, le numéro du wagon doit être biffé de façon à rester lisible sur les documents de transport et la station doit y mentionner le numéro du nouveau véhicule.

En aucun cas, les documents qui seraient accidentellement séparés des wagons ne peuvent être envoyés à la station de destination mais doivent toujours être dirigés sur la station-frontière.

MM. les chefs de station ou chefs de bureau des marchandises et inspecteurs sectionnaires veilleront spécialement à la stricte application de ces prescriptions.

Pour le Directeur Général,
HENNING.

Bruxelles, le 20 mars 1943.

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

PARTIE III. — (Bureau 62-1).

Distribution ordinaire.

Vols dans des magasins non gardés.

Des vols de marchandises ont eu lieu de nuit, par effraction, dans des magasins non gardés. Ces vols auraient pu être évités dans la plupart des cas si des mesures appropriées avaient été prises.

Il a été constaté à cette occasion que des marchandises de valeur restaient entreposées pendant plusieurs jours dans des magasins non gardés, avant d'être expédiées.

Les chefs de station doivent prier les expéditeurs de produits sujets à convoitise de ne remettre leurs envois en gare qu'aux jours qu'ils indiqueront de façon que les marchandises ne séjournent pas dans des locaux non surveillés pendant la nuit.

(N° 2-5).

Pour le Directeur Général,
HENNING.

Gesehen
EBD Brüssel
Dez. 7
(gez.) Bell
16-3-43.

PARTIE III.

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

PARTIE IV. — (Bureau 62-2).

Distribution : HVD — EBD — Centre d'Organisation — Cellules d'Organisation : E, (4 exemplaires), P., V., M., F., C. Service F : bureau 44-8 — Service P. : bureaux 51-5, 52-1, 52-5, 52-6, 52-9 — Service Commercial : bureaux 61-2, 62-2 — Service de Mécanographie Bruxelles (P. I.) — Chefs de groupe — Ipx — Ipm IPV — Représentants commerciaux — Adjointes E — Chefs de station — Compagnies — Réserve : dépôt des instructions.

Organisation du service des stations, dépendances et points d'arrêt.

- A. La dépendance de LA GLEIZE est ouverte à l'acceptation et à la réception des bestiaux et des chevaux.
- B. La dépendance de SOLRE-SAINT-GERY est placée sous la gérance de la station de Sivry.
- C. La station de 3^e catégorie de STRAIMONT est transformée en dépendance de la station de Florenville.
- D. La station de TESTELT est transformée en dépendance de Zichem.
- E. Le point d'arrêt de ZELZATE (CANAL) est transformé en dépendance de Moerbeke-Waas.
- F. Un point d'arrêt non gardé est ouvert à VIVILLE.
Il est situé à 1923 mètres de la station d'Arlon et à 1333 mètres de la dépendance de Stockem.

La distribution des billets aux voyageurs s'embarquant à ce point d'arrêt est assurée par le personnel des trains.

Les prix des billets sont établis d'après les distances ci-après :

VIVILLE.

Arlon	2 km.	Stockem	2 km.
Weyler	6 km.	Fouches	7 km.
Autelbas	8 km.	Hachy	8 km.
Barnich	9 km.	Habay	12 km.
Sterpenich	12 km.	Houdémont	16 km.
Sterpenich fr.	12 km.	Rulles	18 km.
Sélange	10 km.	Marbehan	19 km.
Turpange	12 km.		
Messancy	14 km.		
Athus	18 km.		

PARTIE IV.

Les prix des billets délivrés à destination ou au départ des bureaux non dénommés ci-dessus sont provisoirement et suivant le cas calculés d'après les distances fixées pour Arlon majorées de 2 km. ou de celles de Stockem majorées de 2 kilomètres.

- G. L'annexe 1 à l'instruction 7 de 1934 est à modifier comme suit :

Remplacer les mentions actuelles par les suivantes :

PAGE 26.

- D. La Gleize Trois-Ponts T. S. Au point de vue voyageurs, fonctionne comme PAng.

PAGE 43.

- D. Solre-Saint-Géry Sivry (102) page 160

PAGE 44.

- D. Straimont Florenville T. S. sauf équipages et tapissières.

PAGE 45.

- D. Testelt Zichem idem.

PAGE 51.

- D. Zelzate (Canal) Voyageurs, bagages, expéditions du tarif 3.
Moerbeke (W.)

Intercaler, PAGE 48.

- PAng. Viville Arlon Voyageurs.
(N° 1-10).

Pour le Directeur Général,

HENNING.

AVIS COLLECTIF N° 19 C.

PARTIE V. — (Bureau 61-1).

Distribution ordinaire plus chefs-gardes contrôleurs et dépôts de chefs-gardes.

Exercice du droit de contrôle dans les installations du chemin de fer et dans les trains.

Dans le but de compléter et de préciser les instructions relatives à l'exercice de ce droit de contrôle, instructions dont l'essentiel a fait l'objet de notre avis 137 C du 17-12-41, la Direction Centrale des Services de Contrôle a rappelé à ses services d'exécution, les dispositions ci-après :

1) la vérification des colis et marchandises remis au transport par chemin de fer, ne peut, en principe, avoir lieu qu'à destination, en présence du destinataire;

2) lorsqu'il y a doute quant au contenu des colis, le personnel de contrôle se bornera à apposer l'étiquette réglementaire sur ces colis qui devront continuer jusqu'à leur destination;

3) ce n'est qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le cas où l'agent de contrôle est porteur d'un ordre écrit de son chef de service de province ou de district que le contrôle et éventuellement la saisie peuvent s'opérer en cours de route.

Cet ordre ne peut être donné que pour un cas déterminé, toute autorisation générale est interdite;

4) l'utilisation de sondes pour dépister la fraude dans les colis est formellement interdite;

5) les colis saisis, entre autres les sacs de pommes de terre, ne peuvent être réunis dans les compartiments, les places « assis » devant rester à la disposition des voyageurs payants.

Veröffentlichung
ohne deutsche
Üebersetzung
genehmigt

PARTIE V.

Ces colis doivent être réunis dans le fourgon où ils sont admis aux conditions du tarif de bagages;

6) lorsque le personnel de contrôle doit organiser un service de contrôle étendu, il doit en aviser le chef de station ou le personnel dirigeant intéressé;

7) le contrôle des locomotives et tenders ne peut s'effectuer qu'aux stations de départ et d'arrivée du train ou des locomotives;

8) il est interdit aux agents de contrôle de faire usage de clefs leur permettant de passer d'une voiture à l'autre;

9) il est strictement interdit au personnel de contrôle du ravitaillement de saisir les abonnements ou tout autre titre de transport dont sont munis les voyageurs.

*
**

De son côté, le personnel de la Société doit non seulement éviter avec soin d'entraver l'action des agents de contrôle ou de se rendre complice des agissements illicites des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, mais veiller par ailleurs, à faciliter les investigations des contrôleurs dans les limites tracées par les dispositions ci-dessus.

*
**

L'avis 137 C du 17-12-41 est à modifier comme suit.

A. Personnes compétentes (page 18).

Remplacer ce paragraphe par le texte ci-après :

A. *Personnes compétentes.*

Sont autorisés à exercer un contrôle sur les marchandises transportées par chemin de fer :

a) les agents commissionnés par le chef du Ministère du Ravitaillement;

b) les agents du Ministère de l'Agriculture, commissionnés par le chef du Ministère de l'Agriculture;

c) les agents du Ministère des Affaires Economiques et des Classes moyennes, commissionnés par le Chef du Ministère des Affaires Economiques et des Classes moyennes;

d) les agents de l'administration des contributions directes, de l'administration des douanes et accises et de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

e) le personnel de surveillance du Comité supérieur de contrôle;

f) les inspecteurs des pharmacies;

g) les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires;

h) les agents assermentés chargés de la police communale ainsi que les gendarmes;

i) les agents du Commissariat aux Prix et aux Salaires commissionnés par le Commissaire aux Prix et aux Salaires;

j) les agents de l'administration des Services de Contrôle, instituée par l'arrêté du 20 août 1941, ainsi que les agents commissionnés par le Chef du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique;

k) les agents de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation spécialement commissionnés par le Chef du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement;

l) les officiers et agents judiciaires des parquets.

Pour le Directeur Général,

HENNING.